

Le Président

Réf D-21-015452

Paris, le 22 mai 2021

Monsieur le Directeur général,

Par courrier électronique daté du 17 mai 2021, vous avez saisi le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) afin d'obtenir des précisions à l'avis du 11 mai 2021 relatif à l'activité des personnes à risque de forme grave de Covid-19, ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet. Vous avez posé 3 questions complémentaires concernant le schéma vaccinal complet du vaccin Covid-19 Janssen, les personnes à risque de forme grave non fortement immunodéprimées et les personnes à risque de forme grave et fortement immunodéprimées.

En réponse à ces questions complémentaires, vous voudrez bien trouver ci-dessous les éléments suivants :

- *Question n° 1 : S'agissant de la définition d'un schéma vaccinal complet, il est indiqué, pour le vaccin Janssen, une seule dose « avec un délai de 14 jours après l'injection ». Consulté sur ce même point dans le cadre de son avis sur le pass sanitaire, le Conseil scientifique a indiqué que s'agissant de ce vaccin, un délai de 4 semaines après l'injection était nécessaire. Pourriez-vous réexaminer votre position et travailler à une harmonisation de celle-ci avec le Conseil scientifique ?*

Le délai de 14 jours après l'injection est le délai habituel considéré pour la synthèse des anticorps. Il s'agit, en outre, du délai pris en compte par l'ECDC pour le vaccin Covid-19 Janssen (<https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/Interim-guidance-benefits-of-full-vaccination-against-COVID-19-for-transmission-and-implications-for-non-pharmaceutical-interventions.pdf>) « Fully vaccinated individuals : For the purposes of this guidance, people are considered fully vaccinated for COVID-19 from two weeks after they have received the second dose in a two-dose series (Pfizer-BioNTech or Moderna or AstraZeneca), or from two weeks after they have received a single-dose vaccine (Johnson and Johnson (J&J)/Janssen) ».

Monsieur le Pr Jérôme Salomon
Directeur général de la santé (DGS)
Ministère des solidarités et de la santé
14 avenue Duquesne
75007 Paris

L'étude des données d'efficacité de la vaccination sur la prévention des formes symptomatiques de Covid-19 (tableau 2 de l'avis du HCSP du 11 mai 2021), montre que l'efficacité est comparable à 14 jours et 28 jours post-vaccination en population générale, y compris chez les personnes avec comorbidités. Pour les formes sévères, l'efficacité est de 76,7 % (54,6–89,1) à 14 jours et de 85,4 % (54,2–96,9) à 28 jours de l'injection (étude de Sadoff¹ rapportée dans l'avis de la HAS relatif au vaccin Covid-19 Janssen), mais la différence n'est pas statistiquement significative (chevauchement des intervalles de confiance).

Enfin, dans l'essai randomisé initial relatif à l'efficacité vaccinale (EV) du vaccin Covid-19 Janssen il n'existe pas de différence d'efficacité que le délai post vaccinal soit de 14 jours ou de 28 jours. A 14 jours l'EV est de 66,9 % [59,03 ; 73,40], à partir de 28 jours après la vaccination, cette EV est de 66,1 % [55,01 ; 74,80].

La Haute Autorité de santé (HAS) reste prudente quant à l'efficacité potentielle du vaccin Covid-19 Janssen sur les formes asymptomatiques à partir de J29 post-vaccination (https://www.has-sante.fr/jcms/p_3264090/fr/strategie-de-vaccination-contre-le-sars-cov-2-recommandation-relative-a-la-vaccination-contre-la-covid-19-de-l-entourage-de-certaines-populations-vulnerables-synthese-des-donnees-relatives-a-l-efficacite-des-vaccins-contre-la-covid-19-sur-la-transmission-du-sars-cov-2-au-1er-avril-2021, page 21).

En effet, du fait du caractère récent de son utilisation, il n'existe pas de données relatives à l'efficacité de ce vaccin en vie réelle en termes de prévention des hospitalisations.

S'agissant de l'efficacité à 28 jours, cette question relève de la compétence de la commission technique des vaccinations de la HAS.

- *Question n° 2 : Pour les personnes à risque de forme grave, mais non fortement immunodéprimées, ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet, l'avis recommande « que ces professionnels ne soient pas affectés à un poste susceptible de les exposer à de fortes densités virales (tel que service hospitalier de 1^{ère} ligne, secteur Covid-19, poste en contact avec le public sans mesures de protection collectives et individuelles suffisantes) ». Pouvez-vous préciser si d'autres secteurs / services sont visés par cette recommandation, en sus des services hospitaliers de 1^{ère} ligne accueillant spécifiquement des patients Covid ?*

Dans la partie recommandation de l'avis il est indiqué, comme exemple, les services hospitaliers de 1^{ère} ligne ou des secteurs Covid-19, toutefois, il est également mentionné : « poste en contact avec le public sans mesures de protection collectives et individuelles suffisantes ». Il est impossible de dresser une liste exhaustive des postes à risques car le risque dépend de nombreux facteurs (évoqués chapitre 6 de l'avis du HCSP du 11 mai 2021). Il appartient donc au médecin du travail ou au médecin prenant en charge la personne d'évaluer les risques individuels éventuels liés au poste de travail en prenant en compte la circulation du virus.

¹ Sadoff J, Gray G, Vandebosch A, Cárdenas V, Shukarev G, Grinsztejn B, Goepfert PA, Truyers C, Fennema H, Spiessens B, Offergeld K, Scheper G, Taylor KL, Robb ML, Treanor J, Barouch DH, Stoddard J, Ryser MF, Marovich MA, Neuzil KM, Corey L, Cauwenberghs N, Tanner T, Hardt K, Ruiz-Guiñazú J, Le Gars M, Schuitemaker H, Van Hoof J, Struyf F, Douoguih M; ENSEMBLE Study Group. Safety and Efficacy of Single-Dose Ad26.COV2.S Vaccine against Covid-19. *N Engl J Med.* 2021 Apr 21. doi: 10.1056/NEJMoa2101544. Epub ahead of print. PMID: 33882225.

- Question n° 3 : Pour les personnes à risque de forme grave et fortement immunodéprimées, ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet, il est recommandé que « si le télétravail ou l'adaptation du poste de travail ne sont pas possibles après la vaccination, l'arrêt d'activité professionnelle soit maintenu ».

Pourriez-vous préciser les conditions d'adaptation, et de protection individuelle ou collective permettant, pour ces personnes, la reprise de l'activité professionnelle ?

Notamment, à partir de quel taux de vaccination de la population le niveau de protection collective pourra-t-il être considéré comme suffisant pour permettre, s'agissant de ces personnes, la reprise de l'activité professionnelle ?

Par ailleurs pourriez-vous préciser s'il est possible de prendre en considération le risque lié au domaine d'activité pour appliquer cette recommandation ?

- o Les conditions d'adaptation et de protection individuelle ou collective permettant, pour ces personnes, la reprise de l'activité professionnelle sont précisées dans les avis du HCSP du 19 juin 2020 (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=869>), du 23 juillet 2020 (<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=904>) et du 28 avril 2021 (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1009>).
- o S'agissant du taux de couverture vaccinale (CV) dans la population, le CS Covid-19 dans un avis du 6 mai 2021 a certes indiqué qu'au moins 35 millions de personnes devaient être vaccinées en France (population générale) afin de limiter le niveau de circulation virale (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_6_mai_2021.pdf), toutefois, en dépit d'un taux de CV optimal, la survenue de cas de Covid-19 chez des personnes fragiles ou leur entourage demeure possible (<https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7017e2.htm>). Ainsi le taux de CV n'a pas d'impact direct sur le niveau d'exposition et de protection d'une personne fragile.
La question de l'immunité collective abordée dans l'avis du HCSP du 11 mai 2021, est de plus une notion différente du taux de vaccination dans une population.
Au total, le critère qui doit être pris en considération pour le retour au travail en présentiel des personnes fortement immunodéprimées est la situation pour laquelle le déconfinement avec réouverture des lieux publics sera mis en œuvre sous réserve du respect de mesures barrières et de l'évaluation, par le service de santé au travail de l'application des mesures de protection (cf. protocole du ministère du travail du 18 mai 2021 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>).
- o Enfin s'agissant des risques liés au domaine d'activité, les éléments figurant dans la réponse à la question 2 répondent à ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pr Franck CHAUVIN
Président du HCSP